



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°006 DU 11/01/2024

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / Bureau forêt chasse**

- DDT-SAER-2024005-0001 - Arrêté du 5 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2024. (6 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle préservation des territoires et de la nature**

- DDT-SEB/PPTN-2024011-0001 - Arrêté du 11 janvier 2024 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage. (3 pages)

Page 10

## **Direction départementale des territoires / Service habitat et construction durable / Bureau politiques sociales du logement**

- DDT-SHCD-2024-11-0001 - Arrêté du 11 janvier 2024 relatif à la résiliation de convention APL. (1 page)

Page 14

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est / Service eau, biodiversité et paysages**

- 2023-DREAL-EBP0180 - Arrêté du 27 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. (3 pages)

Page 16

## **GHT de l'Aube et du Sézannais et Hôpitaux Champagne Sud /**

- Décision du 2 janvier 2024 arrêtant la composition de la CTDS du GHT de l'Aube et du Sézannais. (6 pages)

Page 20

- Décision du 9 janvier 2024 arrêtant la composition du directoire du Groupement Hospitalier Aube Marne. (4 pages)

Page 27

## **Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Service des collectivités locales**

- DCL2-BCCL2024011-0001 - Arrêté du 11 janvier 2024 relatif à la modification de l'article 10-1 "Le bureau syndical - Composition" des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du PNRFO. (12 pages)

Page 32

## Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2024005-0001 - Arrêté du 5 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2024.

**Arrêté n° DDT-SAER-2024 005 - 0001  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la  
prédation par le loup dans le département de l'Aube  
pour l'année 2024**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

VU le décret ministériel du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (NOR : AGRT2235578A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2023034-0001 du 3 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2023 ;

VU l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, en date du 4 janvier 2024, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT les constats de dommages sur les troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT la localisation dans le département de l'Aube d'élevages ovins à proximité des attaques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la définition des cercles et notamment du cercle 1 qui correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée, du cercle 2 qui correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup et du cercle 3 qui correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier :

► Sont classés en **cercle 1** les territoires des communes ci-dessous :

COUSSEGREY	LIGNIERES
------------	-----------

► Sont classés en **cercle 2** les territoires des communes ci-dessous :

AIX-VILLEMAUR-PALIS	CUSSANGY
ARRELLES	DAVREY
ASSENAY	DIERREY-SAINT-PIERRE
AUXON	EAUX-PUISEAUX
AVREUIL	ERVY-LE-CHATEL
BALNOT-LA-GRANGE	ESTISSAC
BERNON	ETOURVY
BERULLE	FAUX-VILLECERF
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	FAYS-LA-CHAPELLE
CHAMOY	FONTENAY-DE-BOSSERY
CHANNES	FRESNOY-LE-CHATEAU
CHAOURCE	GUMERY
CHASEREY	JAVERNANT
CHESLEY	JEUGNY
CHESSY-LES-PRES	JULLY-SUR SARCE
CLEREY	LA LOGE-POMBLIN
CORMOST	LA MOTTE-TILLY
COURCEROY	LAGESSE
COURSAN-EN OTHE	LANTAGES
COURTAULT	LA LOUPTIERE-THENARD
COURTERANGES	LA VENDUE-MIGNOT
CRESANTIGNES	LES CROUTES

LES GRANGES	RUMILLY-LES-VAUDES
LES LOGES-MARGUERON	RUVIGNY
LIREY	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
LUSIGNY-SUR-BARSE	SAINT-LUPIEN
MACHY	SAINT-MARDS-EN-OTHE
MAISONS-LES-CHAOURCE	SAINT-PHAL
MARAYE-EN-OTHE	SAINT-THIBAUT
MARCILLY-LE-HAYER	SOMMEVAL
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	TRAINEL
MAUPAS	TURGY
MESNIL-SAINT-LOUP	VALLIERES
METZ-ROBERT	VANLAY
MONTAULIN	VAUDES
MONTCEAUX-LES-VAUDES	VERRIERES
MONTFEY	VILLADIN
MONTIGNY-LES-MONTS	VILLEMOIRON-EN-OTHE
NEUVILLE-SUR-VANNE	VILLEMORIEN
NOGENT-EN-OTHE	VILLENEUVE-AU CHEMIN
PAISY-COSDON	VILLERY
PARGUES	VILLIERS-LE-BOIS
PLANTY	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
PRASLIN	VILLY-LE-BOIS
PRUNAY-BELLEVILLE	VOSNON
PRUSY	VOUGREY
RACINES	VULAINES
RIGNY-LE-FERRON	
ROUILLY-SAINT-LOUP	

► **Le cercle 3** est constitué de toutes les communes du département de L'Aube non incluses dans le périmètre des cercles 1 et 2 définis ci-dessus.

La cartographie du zonage retenu dans le département est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

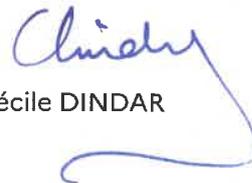
**Article 4 :** L'arrêté n° DDT-SAER-2023034-0001 du 3 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2023 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

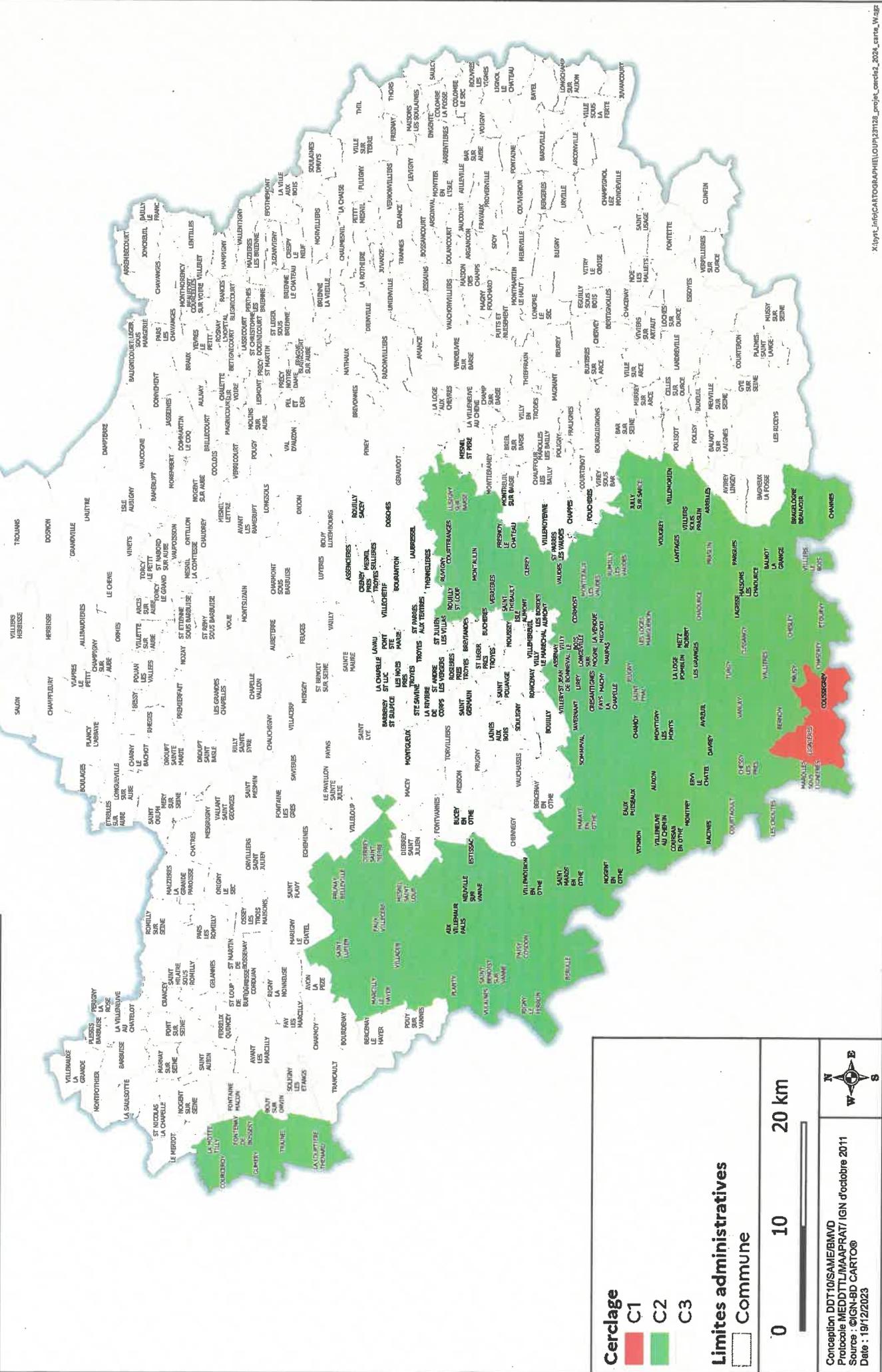
Troyes, le - 5 JAN. 2024

La Préfète



Cécile DINDAR

**Délimitation des zones d'éligibilité  
aux mesures de protection  
des troupeaux contre la prédation du loup  
dans l'Aube pour l'année 2024**



**Cerlage**

- C1
- C2
- C3

**Limites administratives**

Commune

0 10 20 km

Conception DDT10/SAME/BMYD  
 Protocole MEDDTL/MAAPRAT/IGN d'octobre 2011  
 Sources : ©IGN-BD CARTO®  
 Date : 19/12/2023



Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2024011-0001 - Arrêté du 11  
janvier 2024 portant autorisation de capture et  
de transport de poissons à des fins de sauvetage.

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2024 011 - 0001  
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L432-12, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Luc FLEUREAU, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine grands lacs, 8 rue Villiot, 75 012 PARIS ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvetage dans le cadre de situation d'urgence lors de l'exploitation des ouvrages de l'EPTB Seine grands lacs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article premier :** l'EPTB Seine grands lacs, désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son directeur, dont le siège est situé 8 rue Villiot, 75 012 PARIS, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 :** les personnels de l'EPTB Seine grands lacs nommés ci-dessous sont désignés en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Jean-François JULLIEN, technicien,
- Frédéric MIGNON.

Elles pourront être assistées par les personnes suivantes :

- |                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| - Florent BUSCAGLIA | - Pierre-Marc NAJOTTE |
| - Brice PRIEUR      | - Christophe SALEUR   |
| - Julien HALARD     | - Frédéric ALLARD     |
| - Sylvain COLFORT   | - Julien SZCZEK       |
| - Benoît GEORGES    | - Jessy FLEURY        |
| - Antoine WIECZOREK | - Antoine LEBON       |
| - Romain DE OLIVERA | - Nicolas GUERITEY    |
| - Enzo JOLARD       | - David GARNIER       |
| - Florent HERBELOT  | - Bastien COLLARD     |
| - Gaël MENISSIER    | - Didier VERRAT       |
| - Morane PETIT      | - Kevin DEBOU         |

L'identité des personnes présentes sur les lieux de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée pour effectuer les opérations de sauvetage dans le cadre de situation d'urgence lors de l'exploitation des ouvrages de l'EPTB Seine grands lacs. Le périmètre d'action de l'autorisation est limité aux propriétés de l'EPTB Seine grands lacs.

**Article 4 :** la présente autorisation est valable du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 5 :** pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants : filets non maillants et épuisettes.

**Article 6 :** dans le respect de l'article L. 432-12 du code de l'environnement, les poissons capturés au cours de ces pêches sont immédiatement remis à l'eau dans les ouvrages de l'EPTB Seine grands lacs ou en cas d'impossibilité être évacués vers les plans d'eau ou les cours d'eau de même nature et de même catégorie piscicole, situés à proximité qui sont désignés par le responsable des pêches de sauvetage, à l'exception :

- des espèces de poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui doivent être détruits sur place,
- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui doivent aussi être détruits sur place,
- des poissons en mauvais état sanitaire, des poissons morts au cours de la pêche ou accidentellement du fait de la manœuvre des ouvrages qui sont détruits sur place.

Toutefois, si la quantité des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avère supérieure à 40 kg, la destruction par un service d'équarrissage est mise en place.

**Article 7 :** le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 :** le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu une semaine au moins avant chaque opération d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en œuvre pour le transport, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés :

- à la Direction départementale des territoires de l'Aube (service eau biodiversité : ddt-seb-pptn@aube.gouv.fr),
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd10@ofb.gouv.fr),
- à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (contact@fedepeche10.fr).

En cas d'urgence absolue, ce délai de prévenance peut être réduit au jour même de l'intervention.

**Article 9 :** dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 10 :** le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :** la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 12 :** M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Troyes, le 11 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Gilles HUGEROT

*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.*

Direction départementale des territoires

DDT-SHCD-2024-11-0001 - Arrêté du 11 janvier  
2024 relatif à la résiliation de convention APL.

**Arrêté n° DDT-SHCD-2024- 11-0001**  
**Résiliation de convention APL**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention APL n° 10/3/02-2007/85-1231/2641 signée le 12 février 2007, portant sur la construction de 4 logements locatifs aidés au 10 rue Paul Dubois à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ;

VU la Convention d'Utilité Sociale signée entre la Préfète de Région et l'O.P.H TROYES AUBE HABITAT ;

Considérant la demande de l'O.P.H. TROYES AUBE HABITAT souhaitant résilier la convention désignée ci-dessus ;

VU l'article L353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation autorisant l'État à résilier ce type de convention de manière unilatérale ;

**ARRÊTE**

**Article premier:** Suite à la mise en vente de l'ensemble immobilier situé au 10 rue Paul Dubois à NOGENT-SUR-SEINE, la convention APL n° 10/3/02-2007/85-1231/2641 du 12 février 2007, signée entre l'État et l'O.P.H. TROYES AUBE HABITAT, est résiliée avec effet au 31 décembre 2023.

**Article 2:** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aube. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

**Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à l'O.P.H. TROYES AUBE HABITAT et à la CAF de l'Aube.

Troyes, le **11 JAN. 2024**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires,

  
Jean-François HOU

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Grand Est

2023-DREAL-EBP0180 - Arrêté du 27 décembre  
2023 portant autorisation de pénétrer sur les  
propriétés privées.

**PREFETE DE L'AUBE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU GRAND EST**

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET  
[dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tel : 03 51 37 60 30

**ARRETE**

**N° 2023-DREAL-EBP0180**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur  
les propriétés privées**

**LA PREFETE DE L'AUBE**

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral PCICP2022117-0028 du 27 février 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2023\_31 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de l'Aube, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

### **ARTICLE 2**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 3**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

### **ARTICLE 5**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 6**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7**

Sans préjudice de l'application de l'article 226 4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4. (Art. 226 4 3)

## **ARTICLE 8**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Aube,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 27 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du  
Service Eau, Biodiversité, Paysages.

  
Adjointe au chef du Service Eau,  
Biodiversité, Paysage  
Marie-Pierre LAIGRE

Marie-Pierre LAIGRE

GHT de l'Aube et du Sézannais et Hôpitaux  
Champagne Sud

Décision du 2 janvier 2024 arrêtant la  
composition de la CTDS du GHT de l'Aube et du  
Sézannais.

**Décision arrêtant la composition de la conférence territoriale de dialogue social du GHT de l'Aube et du Sézannais**

**LE DIRECTEUR DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.6132-14 relatifs à la composition et aux missions de la conférence territoriale de dialogue social ;
- Vu la Convention constitutive du GHT de l'Aube et du Sézannais en date du 8 juillet 2016 et ses avenants, et notamment l'article 17 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu la décision portant composition du comité stratégique de groupement du GHT de l'Aube et du Sézannais en date du 19 juin 2023 ;
- Vu les résultats des élections des comités sociaux d'établissement au sein du GHT de l'Aube et du Sézannais ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'organisation syndicale Force Ouvrière en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'organisation syndicale Confédération Générale du Travail en date du 6 juin 2023 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'organisation syndicale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres en date du 7 juin 2023 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'organisation syndicale Confédération Française Démocratique du Travail en date du 19 juin 2023 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'organisation syndicale Union Nationale des Syndicats Autonomes en date du 14 juin 2006 ;

**C O N S I D E R A N T**

Que la conférence territoriale de dialogue social a pour rôle de favoriser le dialogue social au niveau du groupement hospitalier de territoire ;

Que la conférence territoriale de dialogue social est informée des projets de mutualisation concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du groupement hospitalier de territoire ;

Que la désignation des représentants des organisations syndicales est déterminée par leur représentation au sein de chaque comité social d'établissement des établissements membres au GHT de l'Aube et du Sézannais en application du code de la santé publique et de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

## **D E C I D E**

### **Article 1 : Nomination des membres titulaires de la conférence territoriale de dialogue social**

Le directeur arrête la composition de la conférence territoriale de dialogue sociale comme suit :

#### **Membres de droit :**

Monsieur Damien PATRIAT, Directeur des Hôpitaux Champagne Sud et Président du comité stratégique de groupement

Madame le Docteur Céline MORETTO, Présidente de la commission médicale de groupement du GHT de l'Aube et du Sézannais et Vice-présidente du comité stratégique de groupement

Madame Josiane BILS, Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement

#### **Membres désignés par les organisations syndicales :**

Madame Sandrine FOREAU, FO

Monsieur David CHAVIGNY, FO

Monsieur Michael IMAHO, FO

Madame Sandra BEUQUE, FO

Madame Elsa VERNET, FO

Monsieur Bruno MONSIEUR, FO

Madame Elisabeth POLAT, FO

Madame Séverine DUPLAN, FO

Madame Agnès BANNHOLTZER, CGT

Madame Sandrine LARIVE-PERSON, CGT

Madame Anaïs DE VRIEZE, CGT

Monsieur Frédéric BRUNGARD, CFE-CGC

*Poste vacant*, CFDT

Madame Catherine GAY, UNSA

**Membres désignés par le président du comité stratégique de groupement :**

Madame Aude PERSONNIC, Directrice déléguée du GHAM

Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur délégué de l'EPSMA et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube

**Article 2 : Nomination des membres suppléants de la conférence territoriale de dialogue social**

Après désignation par les organisations syndicales, les membres suppléants sont :

Pour Force Ouvrière :

Monsieur Olivier CRENEY

Madame Laurence FONTAINE

Monsieur Rudy HERBLOT

Madame Christelle CARTIER

Madame Stéphanie PEYROUSE

Madame Magali GEMBLE

Madame Linda PINTO

Madame Laëtitia MILLEY

Pour la Confédération Générale du Travail :

Madame Mélanie EYRIGNOUX

Madame Marjorie LEMONNIER

Madame Justine PROUTEAU

Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres :

Madame Estelle GAILLARD

Pour la Confédération française démocratique du travail :

*Poste vacant*

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes :

Monsieur Henri GUERIN

**Article 3 : Durée de la décision arrêtant la composition de la conférence territoriale de dialogue social**

La présente décision portant composition de la conférence territoriale de dialogue social prend fin aux résultats des élections renouvelant les comités sociaux d'établissement.

**Article 3 : Notification et publication de la décision arrêtant la composition de la conférence territoriale de dialogue social**

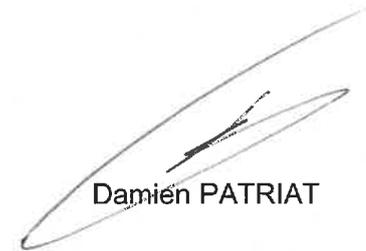
La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance des membres de la Conférence territoriale de dialogue social et elle sera communiquée au comité stratégique de groupement du GHT de l'Aube et du Sézannais.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

Troyes, le 2 janvier 2024

Le Directeur général  
des Hôpitaux Champagne Sud  
et Président du comité stratégique du GHT



Damién PATRIAT

## **A N N E X E**

### **Liste des invités permanents à la Conférence territoriale de dialogue social :**

L'ensemble des membres de l'équipe de direction des Hôpitaux Champagne Sud

Le secrétariat sera assuré par le secrétaire de séance.



GHT de l'Aube et du Sézannais et Hôpitaux  
Champagne Sud

Décision du 9 janvier 2024 arrêtant la  
composition du directoire du Groupement  
Hospitalier Aube Marne.

## **Décision arrêtant la composition du directoire du Groupement Hospitalier Aube Marne**

### **LE DIRECTEUR DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7-4, L.6143-7-5 et de D.6143-35-1 à D.6143-35-4 relatifs à la composition du directoire ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;

- Vu la proposition de nomination de membres du personnel médical en date du 8 mai 2023 de Madame le Docteur Céline MORETTO, Présidente de la commission médicale d'établissement du Groupement Hospitalier Aube Marne ;

- Vu la proposition de nomination d'un membre du personnel non médical en date du 9 janvier 2024 de Madame Agathe MEROT CARTIER, Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Groupement Hospitalier Aube Marne ;

## **C O N S I D E R A N T**

Que le directoire conseille le directeur dans la gestion et la conduite de l'établissement ;

Que le directoire approuve le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et prépare sur cette base le projet d'établissement ;

Que la nomination comme membre du directoire est individuelle et ne peut être déléguée ;

Que la durée du mandat des membres du directoire est de quatre ans et que ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau directeur, ainsi que dans les cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il était membre du directoire ;

Que le mandat de membre du directoire est exercé à titre gratuit ;

# DECIDE

## **Article 1 : Nomination des membres du directoire**

Le directeur arrête la composition du directoire comme suit :

### **Membres de droit :**

Monsieur Damien PATRIAT, Directeur des Hôpitaux Champagne Sud et Président du directoire

Madame le Docteur Céline MORETTO, Présidente de la commission médicale d'établissement du Groupement Hospitalier Aube Marne et Vice-présidente du directoire

Madame Agathe MEROT CARTIER, Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Groupement Hospitalier Aube Marne

### **Membres sur proposition du Président de la commission médicale d'établissement :**

Docteur Agnès HEMARD-PLANÇON, Chef de pôle médecine, maternité et gériatrie

Docteur Antoine LINGOUNGOU, Chef de service de la pharmacie

Docteur Mylène KACK, Chef de service médecine SSR du site de Sézanne

Madame Christelle BANRY, Coordinatrice de la maternité

Docteur Awa KAMAGATE, Chef de service du court séjour gériatrie et SSR du site de Romilly-sur-Seine

### **Membre sur proposition du Président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

Madame Carole MONDOLOT, IDE au GHAM, membre de la CSIRMT

## **Article 2 : Durée de la décision arrêtant la composition du directoire**

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le mandat des membres du directoire arrive à son terme ou qu'un nouveau directeur est nommé.

## **Article 3 : Notification et publication de la décision arrêtant la composition du directoire**

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance des membres du directoire et elle sera communiquée au Conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube Marne.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

Romilly-sur-Seine, le 9 janvier 2024

Le Directeur général  
des Hôpitaux Champagne Sud

Damien PATRIAT



# A N N E X E

## Liste des invités permanents au directoire :

Madame Aude PERSONNIC, Directrice déléguée du GHAM

Madame Agnès BOUILLEY-CHOUNLAMOUNTRY, Cadre supérieur de pôle médecine, maternité et gériatrie, secteur sanitaire

Madame Nathalie CHEVALLOT DAVESNE, Cadre supérieure du pôle urgences et médico-technique

Madame Mélanie SIMAL, Cadre supérieure du pôle médecine, maternité et gériatrie, secteur médico-social

Les membres de l'équipe de direction

Le secrétariat sera assuré par le secrétariat de direction du GHAM.

## Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL2024011-0001 - Arrêté du 11 janvier 2024 relatif à la modification de l'article 10-1 "Le bureau syndical - Composition" des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du PNRFO.



**Arrêté n° DCL2-BCCL2024011-0001 du 11 janvier 2024**

**Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion  
du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)**

**Modification de l'article 10-1 des statuts  
« Le bureau syndical – Composition »**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;
- VU** le décret n° 2018-1183 du 19 décembre 2018 prorogeant le classement du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient jusqu'au 2 avril 2024 ;
- VU** les arrêtés des préfets de l'Aube n° DC3LP-BCLCBI-201861-0001 du 2 mars 2018, 143 du 23 mai 2018, DCL2-BCCL-2019294-0001 du 21 octobre 2019, DCL2-BCCL2023278-0001 du 5 octobre 2023 relatifs au périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de l'Aube n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la délibération du comité syndical du 20 novembre 2023 approuvant à l'unanimité la modification de l'article 10-1 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) relatif à la composition du bureau syndical, conformément aux dispositions de son article 19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 10-1 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), fixant la composition du bureau syndical, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Le bureau est composé de 19 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, quatre vice-présidents et un secrétaire :**

- 1 président choisi parmi les membres du comité syndical quel que soit son collège,
- 4 pour le conseil régional Grand Est,
- 4 pour le conseil départemental de l'Aube,
- 2 pour la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- 4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
- 4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres.

**L'élection du président (...) sans distinction de voix ».**

**Article 2** : La procédure de modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), fixée à l'article 19 a abouti.

**Article 3** : Les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO),
- à ses membres,

dont une copie sera adressée pour information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- au receveur syndical

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 JAN 2024  
Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT (PNRFO)

(comité syndical du 21 septembre 2023 – en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024)

## TITRE 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des articles L.333-1 à L.333-4 du Code de l'Environnement, il est formé un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient** », qui a été approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1975, nommé ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est un **syndicat mixte ouvert à la carte**. À ce titre, la composition du comité syndical a vocation à être à géométrie variable en fonction de la compétence exercée.

### ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le syndicat mixte est formé des collectivités ayant approuvé la charte et/ou les présents statuts :

Le Syndicat est composé :

- des 58 communes suivantes :

Amance	Argançon	Assencières
Blaincourt-sur-Aube	Bossancourt	Bouranton
Bouy-Luxembourg	Brévannes	Briel-sur-Barse
Brienne-la-Vieille	Brienne-le-Château	Champ-sur-Barse
Chauffour-lès-Bailly	Courteranges	Dienville
Dolancourt	Dosches	Épagne
Géraudot	Hampigny	Jessains
Juvanzé	Lassicourt	Laubressel
Lesmont	Loge-aux-Chèvres (la)	Lusigny-sur-Barse
Luyères	Magny-Fouchard	Maison-des-Champs
Maizières-lès-Brienne	Mathaux	Mesnil-Saint-Père
Mesnil-Sellières	Molins-sur-Aube	Montiéramey
Montreuil-sur-Barse	Onjon	Pel-et-Der
Perthes-lès-Brienne	Piney	Précy-Notre-Dame
Précy-Saint-Martin	Puits-et-Nuisement	Radonvilliers
Rosnay-l'Hôpital	Rouilly-Sacey	Saint-Christophe-Dodinicourt
Saint-Léger-sous-Brienne	Thennelières	Trannes
Unienville	Val d'Auzon	Vallentigny
Vauchonvilliers	Vendeuvre-sur-Barse	Villemoyenne
Villeneuve-au-Chêne (la)		

- du Département de l'Aube,
- de la Région Grand Est,
- de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (ville-porte adhérente).

### **ARTICLE 3 — OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte a pour objet :

#### **3-1 Compétences propres**

La gestion et l'animation du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il met en œuvre la Charte du Parc et veille au respect de l'engagement des signataires conformément aux articles L 333-1 à L 333-4 et R.333-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires.

**Le syndicat mixte a pour missions :**

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité syndical est compétent pour :

- la révision et les modifications de la Charte dans les conditions prévues par la loi,
- la gestion de la marque « Valeurs Parc »,
- négocier et porter des politiques contractuelles, territoriales, thématiques,
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou pour répondre à des appels à projets,
- contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union européenne pour la gestion de programmes et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essai,
- se porter maître d'ouvrage ou gestionnaire d'équipements dans le cadre de conventions à définir avec ses membres,
- conventionner avec d'autres organismes privés ou publics pour réaliser ou faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- conventionner avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale, les villes-portes, les communes associées, les parcs et autres territoires pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés,
- être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés en définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la charte du Parc,
- conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 4 – ADHÉSION ET RETRAIT**

#### **4-1 Adhésion**

Les communes, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 2, situées sur tout ou partie dans le périmètre du Parc ou du périmètre soumis à l'enquête publique de la Charte, peuvent – dans les conditions précisées par la législation nationale relative aux Parcs Naturels Régionaux - adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Les établissements publics de coopération intercommunale situés tout ou partie dans le périmètre du Parc peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

De nouvelles collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale situés en dehors périmètre classé ou du périmètre d'enquête publique, peuvent être admis à s'associer au syndicat mixte. Leur association se fera après décision du comité syndical et à la majorité des deux tiers du comité syndical de ses membres présents et représentés. Ils prennent la dénomination de « membres partenaires ».

Les membres partenaires n'ont pas voix délibérative et ne peuvent bénéficier du label Parc. Le partenariat au syndicat mixte implique l'approbation de la charte. Ils ont une voix consultative au comité syndical.

Une convention précisera au cas par cas les modalités de partenariat.

Lors de sa première année de partenariat, la collectivité devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal à une année de cotisation auquel s'ajoutera la cotisation de l'année en cours équivalent à la cotisation annuelle de l'année en cours par habitant.

#### **4-2 Retrait**

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, notamment celle relative aux Parcs naturels régionaux, les membres souhaitant se retirer du syndicat, sont autorisés à le faire par décision du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère dans le cadre des dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En tout état de cause, celui-ci s'acquitte d'une année de cotisation à laquelle s'ajoute la cotisation de l'année en cours, soit une double cotisation de sortie.

Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

#### **ARTICLE 5 — DURÉE DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 — PÉRIMÈTRE DES INTERVENTIONS**

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes ou associées.

Après accord du Comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

#### **ARTICLE 7 — SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc - 10220 PINEY. Il peut être déplacé sur délibération simple du comité syndical.

### **TITRE II — FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **ARTICLE 8 — COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 88 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

Conseil régional Grand Est : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants désignés par la Région avec 7 voix par délégué

Conseil départemental de l'Aube : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants désignés par le Département avec 7 voix par délégués

Troyes Champagne Métropole : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Troyes Champagne Métropole avec 6 voix par délégué

Communes du territoire : 58 délégués titulaires et 58 délégués suppléants désignés par les 58 communes avec une voix par délégué, une commune égale une voix.

Un délégué dispose d'un seul suppléant. Ils sont membres élus de la collectivité qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés.

Après chaque renouvellement consécutif aux élections départementales, régionales et municipales, les collectivités membres du syndicat mixte procèdent à la désignation de leurs représentants.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 9 — LE COMITÉ SYNDICAL**

### **9-1 Rôle**

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

### **9-2 Fonctionnement**

Le comité syndical, sur convocation du président, se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou tout autre endroit dans la région. Cette disposition s'applique aussi au bureau syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins sur la demande du président ou d'un quart des membres présents ou représentés, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Il peut aussi se réunir sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. La pétition portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du comité syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du comité.

### 9-3 Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués soit **45** membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trente jours francs après la première réunion. Le comité syndical délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

### 9-4 Procuration

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un délégué empêché peut donner à un autre délégué, issu du même type de collectivité, pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations, soit trois votes maximums par délégué.

## **ARTICLE 10 — LE BUREAU SYNDICAL**

### 10-1 Composition

Le bureau est composé de 19 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, quatre vice-présidents et un secrétaire :

- 1 président choisi parmi les membres du comité syndical quel que soit son collègue,
- 4 pour le conseil régional Grand Est,
- 4 pour le conseil départemental de l'Aube,
- 2 pour la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- 4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
- 4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres.

L'élection du président a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

L'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, peut s'effectuer sur proposition de liste, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Les mandats des membres du bureau syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés dans la limite des élections départementales, régionales et municipales. Les mandats des anciens délégués expirent avec la désignation des nouveaux membres par les différents adhérents au syndicat mixte.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le bureau syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués, soit 10 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

### 10-2 Rôle

Sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du Parc et établit les projets de budgets.  
Il rend compte au moins une fois par an, de ses décisions importantes.  
Il est consulté sur la nomination du directeur du Parc.

### **10-3 Fonctionnement**

Les règles de quorum et de délibération du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.  
Un membre du bureau empêché peut donner à un autre membre, issu du même type de collectivité ou établissement, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations maximums.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de huit jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 11 — LE PRÉSIDENT DU PARC**

Le président est l'exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau,
- Il peut recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites précisées à l'article 9-1. Il doit, dans les domaines qui lui sont délégués rendre compte des décisions prises à la plus proche des réunions du comité syndical,
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et rend compte au comité syndical et au bureau,
- Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette et il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques,
- Il nomme les membres représentant le syndicat dans les organismes extérieurs après avis du bureau,
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président ayant reçu délégation du président pour les affaires courantes.

Le président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses pouvoirs propres aux vice-présidents.

#### **ARTICLE 12 — LE DIRECTEUR DU PARC**

Le directeur assure sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- Il prépare, avec les agents du Parc, chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- Il soumet chaque année au bureau puis au comité syndical ses propositions de programme d'activité et de budget,
- Il dirige les services du Parc et notamment le personnel,
- Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président,
- Il dirige la rédaction des avis du Parc (R333-14 et R333-15 du code de l'environnement),
- Il peut recevoir du président toute délégation de signature utile, fixée par arrêté.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Sauf dispositions contraires, le personnel titulaire ou contractuel relevant du syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

### **TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 13 — BUDGET ET RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE**

##### **13-1 Les recettes du syndicat mixte comprennent :**

- les contributions statutaires des membres fixées par délibération du Comité Syndical,
- les redevances versées par les personnes physiques ou morales,
- les produits des régies de recettes,
- les produits domaniaux,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les participations et subventions des personnes morales de droit privé ou public,
- les dons et legs.

##### **13-2 Les recettes d'investissement du syndicat mixte comprennent :**

- les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Département, collectivités ou tout autre organisme),
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les produits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels.

### **TITRE IV — ORGANES CONSULTATIFS**

#### **ARTICLE 14 – LE COMITÉ SCIENTIFIQUE DU PARC**

Le Parc est assisté d'un comité scientifique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique ou scientifique sur le territoire du Parc.

Il a pour missions précisément établies

- de donner son avis sur les impacts scientifiques de tout projet susceptible d'affecter l'environnement naturel ou le patrimoine culturel afin de contribuer au maintien des richesses du Parc ;
- de recenser et faire connaître par des publications le résultat de ses travaux ;
- de concourir à la réalisation de programmes pédagogiques ayant le Parc pour support ;
- de favoriser au sein de leurs organismes propres les actions et programmes pouvant s'appuyer sur le territoire du Parc.

Son président est convié aux instances syndicales. Ses membres sont nommés par le président du Parc après avis du bureau. Le comité scientifique participe au conseil consultatif du Parc.

#### **ARTICLE 15 – L'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC**

L'association des amis du Parc est attachée aux mêmes valeurs que le Parc concernant la protection de l'environnement, le développement durable et l'implication de ses habitants.

- elle relaie les actions et décisions du syndicat mixte auprès de ses adhérents et peut transmettre leurs demandes et suggestions ;
- elle représente les habitants et usagers du territoire aux instances du syndicat du Parc ;
- elle concourt en liaison avec l'organisme du Parc et son directeur à l'organisation, à l'animation et au développement des activités économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives ;
- elle contribue à l'information du public ;
- elle participe à l'éducation à l'environnement en particulier auprès des jeunes ;

- elle suscite l'intérêt des populations locales en faveur de la sauvegarde des sites et la protection des patrimoines ;
- elle favorise le développement d'un tourisme durable en liaison avec l'office de tourisme ;
- elle veille au respect de la charte du Parc.

Elle participe, à titre consultatif, aux travaux des instances du Parc et peut être membre du conseil consultatif du Parc.

#### **ARTICLE 16 – LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PARC**

Afin de permettre une large participation des structures de développement et de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives du Parc, il peut être constitué un conseil consultatif du Parc.

Le conseil de développement peut être chargé notamment :

- de l'analyse des suggestions et propositions émanant du territoire et leur transmission au comité syndical ;
- de l'évaluation constante de l'action du Parc par rapport aux objectifs fixés par sa nouvelle charte ;
- du suivi du tableau de bord et de l'information de tous les partenaires sur l'évolution de la réalisation de la charte et sur les difficultés éventuelles rencontrées ;
- de la mise en place de nouveaux indicateurs s'il s'avère que ceux retenus dans la charte manquaient de pertinence.

Il peut être consulté et donner son avis sur tous les problèmes ou projets que le syndicat mixte pourrait lui soumettre. Il est composé de membres de la société civile et de socio-professionnels sur proposition du bureau. Cette composition peut évoluer au fil du temps et des besoins. Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans le cadre d'un règlement intérieur validé par le bureau syndical.

#### **ARTICLE 17 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLUS DU PARC**

Chaque année le président peut proposer de réunir, au besoin, en assemblée générale, tous les élus du territoire et au-delà pour rendre compte des actions et projets de l'année écoulée et présenter les perspectives d'actions à venir. L'objectif étant la réappropriation des actions du Parc par ses élus locaux.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18 — LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera approuvé par le comité syndical dans les six mois suivant le renouvellement des membres et modifié par lui autant que nécessaire.

#### **ARTICLE 19 — MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres présents et/ou représentés lors du vote du comité syndical.

#### **ARTICLE 20 — LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte peut être dissous à la demande des membres qui le composent par décision du comité syndical, à la majorité **des deux tiers** de ses membres constitutifs.

La dissolution ne peut intervenir pendant la durée du classement, ou en phase de révision de la Charte, à condition que celle-ci se déroule dans un délai raisonnable.

La dissolution prend effet dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités.

**ARTICLE 21 — DISPOSITIONS NON PRÉVUES**

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCL2-BCCL2024011-000A du 11 JAN. 2024

Fait à Troyes, le

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,



Mathieu ORSI